



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE

Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## COMMUNE DE VILLEJUST

**DÉCISION N° 2025-06**  
**DECISION PORTANT ACTE CONSTITUTIF**  
**D'UNE REGIE D'AVANCES SEJOUR ETE 2025 CLUB JEUNES.**

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**VU** la délibération du conseil municipal DEL CM01\_2020\_004 en date du 25 mai 2020 relative aux délégations de compétence du Maire;

**VU** l'arrêté n° 2025-33 portant la désignation d'un régisseur titulaire pour la période du 07 au 12 juillet 2025 dans le cadre du séjour club jeunes ;

**CONSIDERANT** que la commune organise un séjour du 07 au 12 juillet 2025 au 2025 au centre d'hébergement de la ligue de l'enseignement à Barbâtre.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer une régie de d'avances en espèces pour permettre le règlement de petites dépenses imprévues ou qui ne peuvent faire l'objet de facturation lors du séjour qui se déroulera du 07 au 12 juillet 2025.

**CONSIDERANT** l'avis conforme du comptable public en date du 30 avril 2025.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** - Pour assurer le bon fonctionnement du séjour qui aura lieu du 07 au 12 juillet 2025, Il est institué une régie d'avances.

**ARTICLE 2** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq cents euros 500.00€ en numéraire.

**ARTICLE 3** - La somme sera sous la responsabilité du régisseur titulaire tout au long du séjour qui a été désigné par Monsieur le Maire par arrêté n° 2025-33.

ARTICLE 4 - la régie paie les dépenses suivantes :

- frais alimentation (imputation 60623)
- frais affranchissements (imputation 6261)
- fournitures d'entretien et petit équipement (imputation 6068)
- produits pharmaceutiques (imputation 60268)
- frais médicaux (imputation 62261)
- médicaments (imputation 60661)
- factures d'activités (imputation 6288)
- frais de déplacement (imputation 6251)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon le mode de règlement suivant :  
Numéraire sur justificatifs.

ARTICLE 6 - Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au retour du séjour

ARTICLE 7- Le régisseur ne percevra aucune indemnité de manquement des fonds, ni d'indemnité de responsabilité et ce dernier est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 8- Le Maire, le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire lui sera adressé ainsi qu'à :

- Le service comptable de la ville
- Le service scolaire

ARTICLE 9 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Fait à Villejust, le 30 avril 2025.

Le Maire,  
Igor TRICKOVSKI

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Affiché le : 05/05/2025

